

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-081

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2020-81, (2020) 152 G.O. II, 1624A.

[EEV : 22 octobre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020 et 2020-079 du 15 octobre 2020 et le décret numéro 1039- 2020 du 7 octobre 2020, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du quatrième alinéa par le paragraphe suivant:

«3° se trouver dans toute autre salle louée ou salle communautaire mise à la disposition de quiconque, dans l'une des situations suivantes:

a) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

b) aux fins d'une activité organisée :

i. dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

ii. nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;»;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Qu'un maximum de 50 personnes puissent:

1° participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisirs ou de sports, à moins:

a) qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services

..... 

éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

b) qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

2° se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus à l'alinéa précédent;

3° se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du neuvième alinéa par le suivant:

«3° un maximum de 25 personnes peuvent:

a) participer, à l'intérieur, à une activité organisée de loisirs ou de sports, à moins:

i. qu'elle fasse partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;

ii. qu'elle fasse partie de l'offre de formation en matière de loisirs et de sports dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;

b) se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas prévus au quatrième alinéa du dispositif du présent décret, pour lesquels la limite qui y est prévue demeure applicable;

c) se trouver dans tout autre lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;»;

4° dans le dixième alinéa :

a) par l'insertion après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 5°, du sous-paragraphe suivant:

l) tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;»;

b) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

..... 

«8° aucune personne ne peut se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque, sauf dans les cas suivants, pour lesquels la limite prévue au quatrième alinéa demeure applicable:

a) une activité organisée dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

b) une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadres ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;».

Québec, le 22 octobre 2020